



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 30204

Texte de la question

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attribution de l'insigne « grand invalide civil » a tous les handicapés physiques connaissant des problèmes de mobilité et de déplacement. En application de la circulaire du 14 mars 1986 les demandes d'attribution ou de renouvellement de l'insigne GIC sont étudiées cas par cas par le médecin de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui apprécie ou constate, compte tenu des critères d'attribution définis dans la circulaire du 14 mars 1986, des difficultés de déplacement avec ou sans accompagnateur, de la personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité. Lors de l'élaboration de la circulaire visant à transférer l'attribution de cet insigne des préfetures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les services des affaires sociales et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du GIC à tous les titulaires de la carte d'invalidité afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. L'augmentation du nombre des nouveaux bénéficiaires entraînerait un encombrement des emplacements spécialement aménagés à l'intention des personnes les plus gravement affectées qui sont aujourd'hui seules à y avoir accès.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attribution de l'insigne « grand invalide civil » a tous les handicapés physiques connaissant des problèmes de mobilité et de déplacement. En application de la circulaire du 14 mars 1986 les demandes d'attribution ou de renouvellement de l'insigne GIC sont étudiées cas par cas par le médecin de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui apprécie ou constate, compte tenu des critères d'attribution définis dans la circulaire du 14 mars 1986, des difficultés de déplacement avec ou sans accompagnateur, de la personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité. Lors de l'élaboration de la circulaire visant à transférer l'attribution de cet insigne des préfetures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les services des affaires sociales et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du GIC à tous les titulaires de la carte d'invalidité afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. L'augmentation du nombre des nouveaux bénéficiaires entraînerait un encombrement des emplacements spécialement aménagés à l'intention des personnes les plus gravement affectées qui sont aujourd'hui seules à y avoir accès.

Données clés

Auteur : [M. Couepel Sébastien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30204

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5203

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 787